Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°117 669 du 27 janvier 2014
dans l'affaire X / I et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 juillet 2013 par X (ci-après dénommé le « premier requérant ») et X (ci-après dénommée la « seconde requérante »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Annelies BOTTELIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par des époux, qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques, le premier requérant invoquant également à titre personnel des motifs médicaux à l'appui de sa demande d'asile et la seconde requérante le fait qu'elle n'est plus en mesure de s'occuper seule du premier requérant. La décision de la seconde requérante est motivée par référence à la décision du premier requérant. Les requérants soulèvent en outre des mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, la requête concernant la seconde requérante renvoyant à la requête concernant le premier requérant (requête de la seconde requérante, page 3). Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

<u>En ce qui concerne le premier requérant :</u>

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au printemps 2008, après avoir témoin d'un meurtre impliquant un agent des autorités dans le cadre des événements qui ont fait suite aux avant-dernières élections présidentielles en Arménie, votre fils, M. [R.T.] (SP XXX), serait parti se réfugier en Géorgie – où, il serait resté deux années avant de venir - en janvier 2010 - demander l'asile en Belgique.

Depuis son départ du pays, vous et votre épouse, Mme [K.D.] (SP XXX), n'auriez cessé d'être importunés par des individus demandant après lui.

Souffrant depuis de longues années de la sclérose en plaques, ce stress aurait aggravé votre état de santé. Votre épouse ne pouvant plus s'occuper seule de vous, des amis de votre fils se seraient occupés de vous organiser votre voyage jusqu'en Belgique – où, vous seriez donc ainsi venu rejoindre votre fils, son épouse, la mère de cette dernière (Mme [A.P.]- SP XXX) et leurs enfants ainsi que la frère de votre épouse (M.[K.D.]– SP XXX), sa femme et leurs enfants.

Après avoir été hospitalisé en urgence dès votre atterrissage sur le sol belge (le 30 mars 2013), vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 24 mai 2013.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Force est par ailleurs de constater que vous reliez tous les problèmes que vous invoquez aux problèmes allégués par votre fils. Or, aucun crédit n'avait pu être accordé à ces derniers. Ainsi, dans son arrêt 69 185 daté du 26 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire que mes services lui avait envoyée en date du 18 juillet 2011 (et qui sera reprise plus bas). Le recours qu'il avait ensuite introduit auprès du Conseil d'Etat a, pour sa part, lui été rejeté – et ce, en date du 15 décembre 2011.

Les faits que vous invoquez à titre personnel (à savoir, le fait d'être harcelé par des individus à la recherche de votre fils – et ce, depuis cinq ans) découleraient, selon vos propres dires, uniquement des

problèmes qu'aurait soi-disant rencontrés par votre fils. Aucun crédit n'ayant pu être accordé à ces derniers, il ne nous est dès lors pas permis d'accorder davantage de crédit aux vôtres.

A cet égard, il faut d'ailleurs relever que, même si vous n'êtes étonnement ***pas en mesure de nous dire quoi que ce soit à propos de ces individus*** *- qui, pourtant seraient venus demander après votre fils environ toutes les semaines pendant cinq années- (que ce soit leur identité, leur fonction ou même la raison de l'intérêt qu'ils porteraient à votre fils – cfr CGRA – pp 4 à 7) ; votre épouse, elle, prétend qu'il s'agissait de* ***policiers haut placés*** *qui voulaient l'arrêter (CGRA – pp 3 à 5). Nous nous étonnons dès lors que vous ne soyez par exemple pas en possession de* ***convocations*** *que ces derniers auraient éventuellement pu déposer s'ils avaient réellement eu l'intention de l'appréhender.*

En effet, il nous faut relever que vous ne déposez aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, ***aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays****. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile,* ***vous avez la charge de la preuve*** *et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.*

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, outre le fait que vous liez vos problèmes à ceux de votre fils – lesquels ont été jugés non crédibles, il faut également relever le fait qu'alors que vous déclarez que les problèmes ont commencé en 2008, vous avez encore attendu ***cinq années*** *avant de quitter l'Arménie.* ***Un pareil manque d'empressement n'est absolument pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef****.*

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez ne sont de toute façon pas suffisamment graves pour que l'on puisse parler de persécutions telles que définies la Convention de Genève. Il ressort en outre clairement des informations annexées au dossier administratif qu'à l'exception de quelques cas connus et rapportés, la situation actuelle en Arménie n'est absolument pas de nature à conclure que les opposants politiques sont persécutés au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Par conséquent, vous ne pouvez pas faire valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la décision adressée à votre fils par mes services, la voici reprise ci-dessous :

Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après les élections présidentielles arméniennes de février 2008, vous auriez participé aux manifestations organisées par l'opposition à Erevan.

La nuit du 29 février au 01/03/08, vous seriez resté au-delà de minuit sur la place de la Liberté où s'étaient réunis des manifestants qui y logeaient depuis plusieurs jours. Vous seriez rentré chez vous vers une heure du matin. Entre 7h30 et 8h, un ami vous aurait téléphoné pour vous informer de la situation et vous inviter à le rejoindre dans le centre ville. Vous vous y seriez rendu en voiture et auriez rencontré votre ami à 8 heures sur le prospekt Mashtots, non loin de l'Opéra. Vous vous seriez joint aux manifestants qui descendaient du prospekt pour se rendre à proximité de l'Ambassade de France où vous seriez arrivé vers 9h30, 10 heures. Vous seriez rentré chez vous vers 19 heures.

Après avoir mangé et vous être changé, vous seriez retourné dans le centre ville. Votre belle-mère qui se trouvait à ce moment dans son atelier de couture vous aurait téléphoné pour vous dire que son atelier avait été dévasté et elle vous aurait demandé de passer la voir. Vous vous y seriez rendu. Arrivé sous la voûte d'un chemin conduisant à l'atelier de couture de votre belle-mère, vous auriez reconnu devant l'atelier un commandant de l'unité 10/32 où vous aviez fait votre service militaire, un certain[H.M.], et vous l'auriez vu abattre un inconnu d'une balle en pleine tête. Votre belle-mère qui se

tenait sur une des marches devant l'entrée de son atelier aurait également assisté à la scène. Prenant peur, vous vous seriez enfui dans une direction et votre belle-mère par l'arrière de son atelier. Vous vous seriez réfugié chez un ami prénommé [V.].

Le lendemain, vous auriez téléphoné à des connaissances avec qui vous aviez fait votre service militaire. Un ami, [V.D.], qui avait fait son service militaire dans l'unité 10/32, vous aurait appris qu'un autre commandant de l'unité 10/32, [H.T.], avait été tué lors des manifestations. Le 2 ou le 3 mars 2008, vous seriez aller vous recueillir chez [H.T.]; là, vous auriez rencontré votre ami [V.D.] qui vous aurait dit que [H.M.] vous cherchait pour vous éliminer car vous aviez été témoin de son acte meurtrier. [V.] vous aurait ensuite conseillé de fuir.

Le 03/03/08, votre belle-mère serait allée travailler dans son atelier. Vers midi, un jeune homme y serait entré et lui aurait demandé de renvoyer les employés chez eux. Il l'aurait ensuite sommée de fermer l'atelier et de quitter l'Arménie dans les deux ou trois jours, sous peine de graves représailles contre sa fille (votre épouse) et son petit-fils. Elle se serait alors rendue avec votre épouse chez vos parents où elle serait restée jusqu'à son départ d'Arménie.

Le 02, 03, 04 ou 05/03/08, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre à Dandouras, village situé dans la région d'Akhaltskha en Géorgie.

Le 05/03/08, vous auriez téléphoné à votre belle-mère, Mme [A.P.] (CGRA :XXX– SP : XXX), et vous lui auriez déclaré que l'une de vos connaissances viendrait la chercher. Elle vous aurait rejoint le 05/03/08. Par la suite, vous auriez appris qu'on continuait à s'intéresser à vous. Le fils de [H.M.] serait passé plusieurs fois à votre domicile pour dire à votre père que vous deviez partir. Dans leurs récits écrits, votre épouse et sa mère mentionnent que votre épouse et ses parents auraient été agressés et menacés par des inconnus à cette période.

Le 04/01/10, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint en Géorgie.

Le 14//01/10, vous auriez tous quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 18/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Récemment, lors d'un contact téléphonique avec un ami, vous auriez appris que [N.P.], membre de l'opposition, désirait que vous témoignez de ce que vous auriez vu en mars 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de remarquer que lors de votre audition du 13/12/10 au CGRA, vous n'avez présenté aucun document permettant de considérer les faits que vous invoquez comme établis. Votre carnet militaire, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos deux enfants, ceux de votre épouse et de votre belle-mère, votre acte de mariage, le journal arménien "Haykakan Jamanak" du 03/12/08 où figure des articles concernant les manifestations de l'opposition en Arménie suite aux élections de février 2008 (et dans lesquels, il n'est pas question de vous) et une photo où vous apparaîtriez, ne sont pas de nature à établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Vous ne déposez aucun autre document permettant d'établir les faits que vous invoquez ou le risque de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

A la fin de l'audition du 09/06/11 au CGRA, comme vous veniez de déclarer que [N.P.] était au courant de vos problèmes et avait demandé que vous portiez plainte et témoigniez au sujet du meurtre dont vous aviez été témoin le 01/03/08, vous avez été invité (et avez accepté) à fournir dans les cinq jours ouvrables un témoignage écrit de sa part indiquant qu'il est au courant que vous avez été témoin de ce meurtre et attestant qu'il vous a bien demandé de porter plainte dans ce cadre (pp.10, 11). (Rappelons que [N. P.] a été libéré le 27/05/11 – cf. doc. joint au dossier administratif).

Nous devons constater qu'à ce jour (c'est-à-dire près d'un mois après votre dernière audition au CGRA), vous n'avez toujours rien déposé au CGRA, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour

entreprendre des démarches. Je vous rappelle pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous devez mettre tout en oeuvre pour nous convaincre de la véracité des faits que vous invoquez. De plus, vous n'avez jamais contacté le CGRA pour faire part d'éventuels problèmes de délai, d'empêchement de la part de Monsieur [P.] ou de toute autre problème vous empêchant de fournir dans le délai donné son témoignage. Un tel comportement est difficilement compatible avec la volonté d'étayer votre dossier pour nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.

Il faut également relever qu'il vous a été demandé lors de cette même audition de nous faire parvenir un rapport détaillé du psychologue qui, selon vos déclarations, soigne votre épouse (p.2), rapport qui pourrait justifier l'avis du docteur [P.V.], lequel déclare dans une attestation médicale du 09/06/11, qu'il faut prévoir pour elle, suite à une dépression postnatale, un temps de récupération de quelques mois. Or, à ce jour, vous ne nous avez rien fait parvenir non plus concernant l'état psychologique de votre épouse comme cela vous avait pourtant été demandé et alors que vous vous êtes engagé à le faire (CGRA, p. 2). Ajoutons que le fait de ne pas nous avoir envoyé un tel rapport détaillé nous empêche par ailleurs de nous faire une idée précise du problème de santé que connaîtrait actuellement votre épouse et qui l'empêcherait de se présenter à une audition du CGRA.

En l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations. Or, à cet égard, je dois relever la présence d'incohérences dans votre récit qui m'empêchent d'y accorder foi.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous dites craindre la vengeance d'un militaire arménien pour avoir été témoin du fait qu'il tuait quelqu'un en rue. Or, soulignons que dans le récit manuscrit qu'elle a fait parvenir au CGRA après votre audition du 09/06/11, votre belle-mère (CG 10/10557) déclare que le 03/03/08, un individu est venu dans son atelier pour lui demander de quitter l'Arménie dans les plus brefs délais. Vous avez vous même déclaré lors de votre audition du 09/06/11 que vous avez du quitter le pays pour avoir été, comme votre belle-mère, témoin d'un meurtre commis par un officier de police qui voulait vous empêcher de témoigner pour le crime qu'il avait commis (p.10). Cependant, le seul fait de quitter l'Arménie ne vous empêchait en rien, vous et votre belle-mère de témoigner du meurtre par le moyen des médias, notamment par le journal de [N.P.] dont vous avez apporté un exemplaire. Si, comme vous le dites, [H.M.] n'avait qu'une obsession, celle de vous empêcher de parler (p.10), on ne peut comprendre pourquoi il vous a uniquement demandé de quitter le pays. A l'étranger, vous aviez toute latitude pour faire savoir en Arménie qu'il était un meurtrier et votre fuite ne le mettait aucunement à l'abri. Egalement, alors qu'elle aurait également été témoin du meurtre, il parait peu crédible que votre belle-mère ait reçu la visite d'un individu qui se serait contenté de lui signaler qu'elle devait quitter le pays dans les plus brefs délais.

En outre, le fait que votre épouse et vos enfants ne vous auraient rejoint en Géorgie que vingt-deux mois après votre départ n'est pas du tout compatible avec l'existence dans votre chef et dans celui-ci de vos proches d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves. D'autant que votre belle-mère a déclaré dans son récit manuscrit qu'en Géorgie, elle avait appris que votre épouse (sa fille) et vos parents avaient été agressés et que les autorités ne cessaient de s'intéresser à eux. Votre épouse a également déclaré (cf. le manuscrit qu'elle a fait parvenir au CGRA), que les agressions n'avaient pas cessé après votre départ. Vous-même avez déclaré lors de votre audition du 09/06/11 que le fils de [M.] était venu de nombreuses fois au domicile de votre père (p.10). Un tel manque de réaction de votre part et de votre épouse face au danger est difficilement compatible avec l'existence dans votre chef et celui de votre épouse, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait immanquablement fui rapidement votre pays pour vous rejoindre en Géorgie, comme sa mère prétend l'avoir fait.

Ajoutons en outre que si dans son récit écrit votre belle-mère indique que sa fille (votre épouse) et ses beaux-parents (vos parents) ont été agressés par des individus qui vous recherchaient, votre épouse n'a quant à elle pas fait mention d'une agression à son égard mais a uniquement signalé que des personnes inconnues avaient agressé le père de son mari. Cette divergence porte atteinte à la crédibilité des problèmes survenus après votre départ et partant à la réalité de la crainte invoquée.

Egalement, alors que vous dites craindre des représailles de [H.M.], vous dites par ailleurs (p. 9) que "les militaires qui ont tué ne sont pas poursuivis, qu'ils sont couverts par leurs chefs et que [M.] n'a pas peur de vous". On ne comprend donc pas pourquoi il se serait ainsi acharné à vous faire fuir le pays s'il n'éprouve aucune crainte de poursuite.

Il convient aussi de relever le peu d'intérêt que vous avez manifesté à propos de votre affaire qui confirme encore l'absence de crainte dans votre chef. En effet, lors de votre audition du 09/06/11, vous avez déclaré - après avoir dit dans un premier temps que les militaires n'étaient pas poursuivis – que vous ne saviez pas si des militaires qui avaient tué des manifestants le 01/03/08 à Erevan étaient poursuivis, que vous supposiez que des procès avaient dû avoir lieu et vous avez conclu que cela ne vous intéressait pas (p.10). Ce manque d'intérêt concernant un élément étroitement lié à votre problème, permet de douter fortement de la réalité des faits que vous avez rapportés.

Enfin soulignons qu'alors que vous prétendez qu'il y a eu au moins 25 morts lors des événements du 1er mars 2008 à Erevan (CGRA, p. 9), nos informations font état de 10 morts, tous identifiés (cfr information jointe au dossier).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à votre récit d'asile.

En conclusion, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport et celui de votre femme, votre permis de conduire et un permis de port de talkie-walkie dans le cadre de votre profession en 1999) n'y changent strictement rien.

Sachez que la demande d'asile introduite par votre beau-frère (le frère jumeau de votre épouse) s'est également soldée par une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le 16 juin 2011, dans son arrêt 63 186, le Conseil du Contentieux lui avait confirmé la décision que mes services lui avait adressée en février 2011 et le recours qu'il a introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté en date du 17 août 2011. Les faits qu'il avait, de son côté, invoqués pour appuyer sa demande d'asile n'avaient strictement rien à voir avec ceux que vous invoquez, vous.

Pour le surplus, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

<u>En ce qui concerne la seconde requérante :</u>

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [G.T.] (SP XXX).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait pas déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison du fait que vous liez

l'ensemble de vos problèmes à ceux allégués par votre fils, M. [R.T.] (SP XXX) ; auxquels, il n'a pu être accordé le moindre crédit. Il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au printemps 2008, après avoir témoin d'un meurtre impliquant un agent des autorités dans le cadre des événements qui ont fait suite aux avant-dernières élections présidentielles en Arménie, votre fils, M. [R.T.] (SP XXX), serait parti se réfugier en Géorgie – où, il serait resté deux années avant de venir - en janvier 2010 - demander l'asile en Belgique.

Depuis son départ du pays, vous et votre épouse, Mme [K.D.] (SP XXX), n'auriez cessé d'être importunés par des individus demandant après lui.

Souffrant depuis de longues années de la sclérose en plaques, ce stress aurait aggravé votre état de santé. Votre épouse ne pouvant plus s'occuper seule de vous, des amis de votre fils se seraient occupés de vous organiser votre voyage jusqu'en Belgique – où, vous seriez donc ainsi venu rejoindre votre fils, son épouse, la mère de cette dernière (Mme [A.P.]- SP XXX) et leurs enfants ainsi que la frère de votre épouse (M. [K.D.]– SP XXX), sa femme et leurs enfants.

Après avoir été hospitalisé en urgence dès votre atterrissage sur le sol belge (le 30 mars 2013), vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 24 mai 2013.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Force est par ailleurs de constater que vous reliez tous les problèmes que vous invoquez aux problèmes allégués par votre fils. Or, aucun crédit n'avait pu être accordé à ces derniers. Ainsi, dans son arrêt 69 185 daté du 26 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire que mes services lui avait envoyée en date du 18 juillet 2011 (et qui sera reprise plus bas). Le recours qu'il avait ensuite introduit auprès du Conseil d'Etat a, pour sa part, lui été rejeté – et ce, en date du 15 décembre 2011.

Les faits que vous invoquez à titre personnel (à savoir, le fait d'être harcelé par des individus à la recherche de votre fils – et ce, depuis cinq ans) découleraient, selon vos propres dires, uniquement des

problèmes qu'aurait soi-disant rencontrés par votre fils. Aucun crédit n'ayant pu être accordé à ces derniers, il ne nous est dès lors pas permis d'accorder davantage de crédit aux vôtres.

A cet égard, il faut d'ailleurs relever que, même si vous n'êtes étonnement ***pas en mesure de nous dire quoi que ce soit à propos de ces individus*** *- qui, pourtant seraient venus demander après votre fils environ toutes les semaines pendant cinq années- (que ce soit leur identité, leur fonction ou même la raison de l'intérêt qu'ils porteraient à votre fils – cfr CGRA – pp 4 à 7) ; votre épouse, elle, prétend qu'il s'agissait de* ***policiers haut placés*** *qui voulaient l'arrêter (CGRA – pp 3 à 5). Nous nous étonnons dès lors que vous ne soyez par exemple pas en possession de* ***convocations*** *que ces derniers auraient éventuellement pu déposer s'ils avaient réellement eu l'intention de l'appréhender.*

En effet, il nous faut relever que vous ne déposez aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, ***aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays****. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile,* ***vous avez la charge de la preuve*** *et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.*

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, outre le fait que vous liez vos problèmes à ceux de votre fils – lesquels ont été jugés non crédibles, il faut également relever le fait qu'alors que vous déclarez que les problèmes ont commencé en 2008, vous avez encore attendu ***cinq années*** *avant de quitter l'Arménie.* ***Un pareil manque d'empressement n'est absolument pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef****.*

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez ne sont de toute façon pas suffisamment graves pour que l'on puisse parler de persécutions telles que définies la Convention de Genève. Il ressort en outre clairement des informations annexées au dossier administratif qu'à l'exception de quelques cas connus et rapportés, la situation actuelle en Arménie n'est absolument pas de nature à conclure que les opposants politiques sont persécutés au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Par conséquent, vous ne pouvez pas faire valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la décision adressée à votre fils par mes services, la voici reprise ci-dessous :

Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après les élections présidentielles arméniennes de février 2008, vous auriez participé aux manifestations organisées par l'opposition à Erevan.

La nuit du 29 février au 01/03/08, vous seriez resté au-delà de minuit sur la place de la Liberté où s'étaient réunis des manifestants qui y logeaient depuis plusieurs jours. Vous seriez rentré chez vous vers une heure du matin. Entre 7h30 et 8h, un ami vous aurait téléphoné pour vous informer de la situation et vous inviter à le rejoindre dans le centre ville. Vous vous y seriez rendu en voiture et auriez rencontré votre ami à 8 heures sur le prospekt Mashtots, non loin de l'Opéra. Vous vous seriez joint aux manifestants qui descendaient du prospekt pour se rendre à proximité de l'Ambassade de France où vous seriez arrivé vers 9h30, 10 heures. Vous seriez rentré chez vous vers 19 heures.

Après avoir mangé et vous être changé, vous seriez retourné dans le centre ville. Votre belle-mère qui se trouvait à ce moment dans son atelier de couture vous aurait téléphoné pour vous dire que son atelier avait été dévasté et elle vous aurait demandé de passer la voir. Vous vous y seriez rendu. Arrivé sous la voûte d'un chemin conduisant à l'atelier de couture de votre belle-mère, vous auriez reconnu devant l'atelier un commandant de l'unité 10/32 où vous aviez fait votre service militaire, un certain[H.M.], et vous l'auriez vu abattre un inconnu d'une balle en pleine tête. Votre belle-mère qui se

tenait sur une des marches devant l'entrée de son atelier aurait également assisté à la scène. Prenant peur, vous vous seriez enfui dans une direction et votre belle-mère par l'arrière de son atelier. Vous vous seriez réfugié chez un ami prénommé [V.].

Le lendemain, vous auriez téléphoné à des connaissances avec qui vous aviez fait votre service militaire. Un ami, [V.D.], qui avait fait son service militaire dans l'unité 10/32, vous aurait appris qu'un autre commandant de l'unité 10/32, [H.T.], avait été tué lors des manifestations. Le 2 ou le 3 mars 2008, vous seriez aller vous recueillir chez [H.T.]; là, vous auriez rencontré votre ami [V.D.] qui vous aurait dit que [H.M.] vous cherchait pour vous éliminer car vous aviez été témoin de son acte meurtrier. [V.] vous aurait ensuite conseillé de fuir.

Le 03/03/08, votre belle-mère serait allée travailler dans son atelier. Vers midi, un jeune homme y serait entré et lui aurait demandé de renvoyer les employés chez eux. Il l'aurait ensuite sommée de fermer l'atelier et de quitter l'Arménie dans les deux ou trois jours, sous peine de graves représailles contre sa fille (votre épouse) et son petit-fils. Elle se serait alors rendue avec votre épouse chez vos parents où elle serait restée jusqu'à son départ d'Arménie.

Le 02, 03, 04 ou 05/03/08, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre à Dandouras, village situé dans la région d'Akhaltskha en Géorgie.

Le 05/03/08, vous auriez téléphoné à votre belle-mère, Mme [A.P.] (CGRA :XXX– SP : XXX), et vous lui auriez déclaré que l'une de vos connaissances viendrait la chercher. Elle vous aurait rejoint le 05/03/08. Par la suite, vous auriez appris qu'on continuait à s'intéresser à vous. Le fils de [H.M.] serait passé plusieurs fois à votre domicile pour dire à votre père que vous deviez partir. Dans leurs récits écrits, votre épouse et sa mère mentionnent que votre épouse et ses parents auraient été agressés et menacés par des inconnus à cette période.

Le 04/01/10, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint en Géorgie.

Le 14//01/10, vous auriez tous quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 18/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Récemment, lors d'un contact téléphonique avec un ami, vous auriez appris que [N.P.], membre de l'opposition, désirait que vous témoignez de ce que vous auriez vu en mars 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de remarquer que lors de votre audition du 13/12/10 au CGRA, vous n'avez présenté aucun document permettant de considérer les faits que vous invoquez comme établis. Votre carnet militaire, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos deux enfants, ceux de votre épouse et de votre belle-mère, votre acte de mariage, le journal arménien "Haykakan Jamanak" du 03/12/08 où figure des articles concernant les manifestations de l'opposition en Arménie suite aux élections de février 2008 (et dans lesquels, il n'est pas question de vous) et une photo où vous apparaîtriez, ne sont pas de nature à établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Vous ne déposez aucun autre document permettant d'établir les faits que vous invoquez ou le risque de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

A la fin de l'audition du 09/06/11 au CGRA, comme vous veniez de déclarer que [N.P.] était au courant de vos problèmes et avait demandé que vous portiez plainte et témoigniez au sujet du meurtre dont vous aviez été témoin le 01/03/08, vous avez été invité (et avez accepté) à fournir dans les cinq jours ouvrables un témoignage écrit de sa part indiquant qu'il est au courant que vous avez été témoin de ce meurtre et attestant qu'il vous a bien demandé de porter plainte dans ce cadre (pp.10, 11). (Rappelons que [N. P.] a été libéré le 27/05/11 – cf. doc. joint au dossier administratif).

Nous devons constater qu'à ce jour (c'est-à-dire près d'un mois après votre dernière audition au CGRA), vous n'avez toujours rien déposé au CGRA, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour

entreprendre des démarches. Je vous rappelle pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous devez mettre tout en oeuvre pour nous convaincre de la véracité des faits que vous invoquez. De plus, vous n'avez jamais contacté le CGRA pour faire part d'éventuels problèmes de délai, d'empêchement de la part de Monsieur [P.] ou de toute autre problème vous empêchant de fournir dans le délai donné son témoignage. Un tel comportement est difficilement compatible avec la volonté d'étayer votre dossier pour nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.

Il faut également relever qu'il vous a été demandé lors de cette même audition de nous faire parvenir un rapport détaillé du psychologue qui, selon vos déclarations, soigne votre épouse (p.2), rapport qui pourrait justifier l'avis du docteur [P.V.], lequel déclare dans une attestation médicale du 09/06/11, qu'il faut prévoir pour elle, suite à une dépression postnatale, un temps de récupération de quelques mois. Or, à ce jour, vous ne nous avez rien fait parvenir non plus concernant l'état psychologique de votre épouse comme cela vous avait pourtant été demandé et alors que vous vous êtes engagé à le faire (CGRA, p. 2). Ajoutons que le fait de ne pas nous avoir envoyé un tel rapport détaillé nous empêche par ailleurs de nous faire une idée précise du problème de santé que connaîtrait actuellement votre épouse et qui l'empêcherait de se présenter à une audition du CGRA.

En l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations. Or, à cet égard, je dois relever la présence d'incohérences dans votre récit qui m'empêchent d'y accorder foi.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous dites craindre la vengeance d'un militaire arménien pour avoir été témoin du fait qu'il tuait quelqu'un en rue. Or, soulignons que dans le récit manuscrit qu'elle a fait parvenir au CGRA après votre audition du 09/06/11, votre belle-mère (CG 10/10557) déclare que le 03/03/08, un individu est venu dans son atelier pour lui demander de quitter l'Arménie dans les plus brefs délais. Vous avez vous même déclaré lors de votre audition du 09/06/11 que vous avez du quitter le pays pour avoir été, comme votre belle-mère, témoin d'un meurtre commis par un officier de police qui voulait vous empêcher de témoigner pour le crime qu'il avait commis (p.10). Cependant, le seul fait de quitter l'Arménie ne vous empêchait en rien, vous et votre belle-mère de témoigner du meurtre par le moyen des médias, notamment par le journal de [N.P.] dont vous avez apporté un exemplaire. Si, comme vous le dites, [H.M.] n'avait qu'une obsession, celle de vous empêcher de parler (p.10), on ne peut comprendre pourquoi il vous a uniquement demandé de quitter le pays. A l'étranger, vous aviez toute latitude pour faire savoir en Arménie qu'il était un meurtrier et votre fuite ne le mettait aucunement à l'abri. Egalement, alors qu'elle aurait également été témoin du meurtre, il parait peu crédible que votre belle-mère ait reçu la visite d'un individu qui se serait contenté de lui signaler qu'elle devait quitter le pays dans les plus brefs délais.

En outre, le fait que votre épouse et vos enfants ne vous auraient rejoint en Géorgie que vingt-deux mois après votre départ n'est pas du tout compatible avec l'existence dans votre chef et dans celui-ci de vos proches d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves. D'autant que votre belle-mère a déclaré dans son récit manuscrit qu'en Géorgie, elle avait appris que votre épouse (sa fille) et vos parents avaient été agressés et que les autorités ne cessaient de s'intéresser à eux. Votre épouse a également déclaré (cf. le manuscrit qu'elle a fait parvenir au CGRA), que les agressions n'avaient pas cessé après votre départ. Vous-même avez déclaré lors de votre audition du 09/06/11 que le fils de [M.] était venu de nombreuses fois au domicile de votre père (p.10). Un tel manque de réaction de votre part et de votre épouse face au danger est difficilement compatible avec l'existence dans votre chef et celui de votre épouse, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait immanquablement fui rapidement votre pays pour vous rejoindre en Géorgie, comme sa mère prétend l'avoir fait.

Ajoutons en outre que si dans son récit écrit votre belle-mère indique que sa fille (votre épouse) et ses beaux-parents (vos parents) ont été agressés par des individus qui vous recherchaient, votre épouse n'a quant à elle pas fait mention d'une agression à son égard mais a uniquement signalé que des personnes inconnues avaient agressé le père de son mari. Cette divergence porte atteinte à la crédibilité des problèmes survenus après votre départ et partant à la réalité de la crainte invoquée.

Egalement, alors que vous dites craindre des représailles de [H.M.], vous dites par ailleurs (p. 9) que "les militaires qui ont tué ne sont pas poursuivis, qu'ils sont couverts par leurs chefs et que [M.] n'a pas peur de vous". On ne comprend donc pas pourquoi il se serait ainsi acharné à vous faire fuir le pays s'il n'éprouve aucune crainte de poursuite.

Il convient aussi de relever le peu d'intérêt que vous avez manifesté à propos de votre affaire qui confirme encore l'absence de crainte dans votre chef. En effet, lors de votre audition du 09/06/11, vous avez déclaré - après avoir dit dans un premier temps que les militaires n'étaient pas poursuivis – que vous ne saviez pas si des militaires qui avaient tué des manifestants le 01/03/08 à Erevan étaient poursuivis, que vous supposiez que des procès avaient dû avoir lieu et vous avez conclu que cela ne vous intéressait pas (p.10). Ce manque d'intérêt concernant un élément étroitement lié à votre problème, permet de douter fortement de la réalité des faits que vous avez rapportés.

Enfin soulignons qu'alors que vous prétendez qu'il y a eu au moins 25 morts lors des événements du 1er mars 2008 à Erevan (CGRA, p. 9), nos informations font état de 10 morts, tous identifiés (cfr information jointe au dossier).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à votre récit d'asile.

En conclusion, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport et celui de votre femme, votre permis de conduire et un permis de port de talkie-walkie dans le cadre de votre profession en 1999) n'y changent strictement rien.

Sachez que la demande d'asile introduite par votre beau-frère (le frère jumeau de votre épouse) s'est également soldée par une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le 16 juin 2011, dans son arrêt 63 186, le Conseil du Contentieux lui avait confirmé la décision que mes services lui avait adressée en février 2011 et le recours qu'il a introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté en date du 17 août 2011. Les faits qu'il avait, de son côté, invoqués pour appuyer sa demande d'asile n'avaient strictement rien à voir avec ceux que vous invoquez, vous.

Pour le surplus, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de l'obligation de motivation matérielle.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

4.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

5. Les rétroactes et motifs des décisions attaquées

5.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une demande d'asile le 24 mai 2013, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 2 juillet 2013.

5.2 Les parties requérantes fondent en substance leur demande d'asile sur les problèmes allégués par leur fils R.T., lequel aurait été témoin d'un meurtre impliquant un agent des autorités dans le cadre des évènements de mars 2008 ayant suivi les avant-dernières élections présidentielles en Arménie. Les demandes d'asile introduites par R.T., son épouse L.P. et la mère de cette dernière A.P. en Belgique en janvier 2010 ont fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint le 18 juillet 2011 et qui se sont clôturées par un arrêt n° 69 185 du 26 octobre 2011 du Conseil confirmant ces décisions. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que le récit de R.T., de son épouse L.P. et de la mère de cette dernière A.P. n'était pas crédible.

5.3 La partie défenderesse considère par conséquent que le récit des parties requérantes manque également de crédibilité en ce qu'elles relient leur demande à celle de leur fils R.T.. Elle constate en outre les méconnaissances des parties requérantes quant aux personnes qui les ont menacées durant cinq années, leur manque d'empressement et le fait qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte-rendu et qui sont documentés.
La partie défenderesse constate également que la demande d'asile du frère de la seconde requérante a été clôturée négativement et qu'en tout état de cause, les demandes d'asile des parties requérantes ne présentent aucun lien avec celle-ci.
S'agissant des raisons médicales invoquées, la partie défenderesse constate qu'elles n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, tels que repris par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de cette loi.
Enfin, la partie défenderesse constate que les documents produits par la parties requérantes ne permettent pas d'inverser le sens de ces décisions.

6. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1 Les requêtes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur dispositif mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête du premier requérant, page 3 et requête de la seconde requérante, pages 3 et 4). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions et des atteintes graves de la part des autorités arméniennes à la recherche de leur fils et qui les harcèleraient depuis près de cinq ans pour des motifs politiques. La seconde requérante lie sa demande d'asile à celle de son époux, le premier requérant, ce dernier invoquant en outre personnellement des problèmes de santé et la seconde requérante le fait qu'elle n'est plus en mesure de s'occuper seule du premier requérant.

6.3 Les parties requérantes contestent l'analyse faite par la partie défenderesse et considèrent, en substance, que leurs craintes en Arménie sont légitimes et qu'elles sont suffisamment établies. Elles

soulignent en outre que même si leurs craintes sont liées à celles de leur fils, leur demande d'asile doit être considérée individuellement. Elles rappellent par ailleurs qu'elles ne possèdent pas d'élément de preuve matérielle des faits invoqués et que si elles n'ont décidé de quitter leur pays qu'après cinq années c'est en raison de l'augmentation de leurs problèmes. Enfin, les parties requérantes soulignent que le premier requérant ne pourrait bénéficier des soins médicaux nécessaires en cas de retour dans son pays (requête du premier requérant, page 3 et requête de la seconde requérante, pages 3 et 4).

6.4 Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité des récits produits et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

6.5 En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes ne produisent aucun élément probant quant aux persécutions et atteintes graves dont elles disent avoir fait l'objet en Arménie. Dès lors que les prétentions des parties requérantes ne reposent que sur leurs déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder ses décisions sur l'examen de la crédibilité de leurs propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce n'est donc pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si elles devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité mais bien d'apprécier si elles peuvent convaincre, par le biais des informations qu'elles communiquent, qu'elles ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Or, force est de constater, au vu des pièces des dossiers, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6. De manière générale, en ce que les parties requérantes soutiennent que les motifs de la partie défenderesse ne sont pas suffisants (requête du premier requérant, page 3 et requête de la seconde

requérante, pages 3 et 4), le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit des requérants, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que les requérants ne l'ont pas convaincue qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en demeurent éloignés par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.7 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces des dossiers administratifs.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 Ainsi, le Conseil constate que le motif portant sur l'invraisemblance du récit des requérants en raison du manque de crédibilité des problèmes invoqués par leur fils est établi et pertinent.

En effet, dans la mesure où les requérants déclarent tous deux fonder leur demande d'asile sur les problèmes qu'aurait rencontrés leur fils R.T. en Arménie en 2008 et que ceux-ci ont été jugés non crédibles par le Conseil dans son arrêt n°69 185 du 26 octobre 2011, le récit des parties requérantes manque également de crédibilité par voie de conséquence.

De plus, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse portant sur le caractère particulièrement vague et inconsistant des déclarations des parties requérantes au sujet des problèmes de leur fils et des individus qui les harcèleraient personnellement depuis près de cinq ans et, partant, la raison pour laquelle ils ont fui leur pays. Ce motif est établi à la lecture des dossiers administratifs et est pertinent.

Il n'est ainsi pas crédible qu'alors que les parties requérantes déclarent avoir été harcelées par ces individus environ toutes les semaines durant cinq ans, elles ne puissent fournir la moindre information concernant ces individus, que ce soit leur identité, leur fonction ou même la raison de l'intérêt qu'ils porteraient à leur fils (dossier administratif, pièce 9, pages 4 à 7 et pièce 10, pages 3 à 5).

Ce manque de consistance générale dans les déclarations des parties requérantes empêche de considérer le harcèlement des parties requérantes par les autorités arméniennes comme établi.

Par ailleurs, le Conseil estime que le motif portant sur l'invraisemblance du manque d'empressement des parties requérantes à quitter leur pays est établi et pertinent à la lecture du dossier administratif.

Un tel comportement de la part des parties requérantes est en effet incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans leur chef.

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que, selon les informations déposées au dossier administratif, il n'y a pas à l'heure actuelle de persécution pour des motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels répertoriés et documentés, dont les parties requérantes ne font pas parties (dossier administratif, pièce 26, *Subject Related Briefing* –

« Arménie » - Plus de quatre après les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 : Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques, du 5 juillet 2012).

6.7.2 Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à contester ces motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, affirmant pour leur part que leurs déclarations sont cohérentes et crédibles, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête du premier requérant, page 3 et requête de la seconde requérante, pages 3 et 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de leur demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.7.3 Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes médicaux du premier requérant, la partie défenderesse constate que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les faits invoqués à l'appui des demandes d'asile.

En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que le premier requérant ne sait en aucun cas recevoir les soins médicaux nécessaires en Arménie (requête du premier requérant, page 3).

A cet égard, le Conseil constate, d'une part, à la lecture des rapports d'audition du 26 juin 2013, que les parties requérantes déclarent que la maladie du premier requérant est antérieure aux problèmes invoqués mais qu'elles considèrent que l'état de santé du premier requérant a été aggravé en raison des nombreuses visites domiciliaires des personnes à la recherche de leur fils et que la seconde requérante déclare qu'elle n'est plus en mesure de s'occuper seule de son mari (dossier administratif, pièce 9, pages 2 et 3 et pièce 10, pages 2, 3, 5 et 6).

Le Conseil rappelle que les problèmes invoqués par les parties requérantes ne sont pas considérés comme établis, au vu des développements qui précèdent, de sorte que le premier requérant n'établit pas que ses problèmes médicaux ou leur aggravation trouvent leur origine dans les persécutions qu'elles invoquent, ni qu'ils seraient de nature à induire une crainte de persécution pour lui et la seconde requérante.

Par ailleurs, les parties requérantes n'établissent pas que le premier requérant serait privé de soins médicaux en Arménie en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1er de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution, le simple fait d'affirmer qu'il ne peut « recevoir les soins médicaux nécessaires », sans apporter le moindre élément probant permettant d'étayer cette affirmation, n'étant pas suffisant à cet égard.

D'autre part, le Conseil rappelle qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

6.8 Quant aux documents produits par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'asile (dossier administratif, pièce 25), le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

Les passeports des requérants ne font qu'attester leur identité et de leur nationalité, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse.

Le permis de conduire et le permis de port de talkie-walkie du premier requérant ne font quant à eux qu'attester la délivrance de ces permis au premier requérant, éléments non contestés, mais ils ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité des récits des parties requérantes.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de fondement de leurs craintes et risques réels. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir un total manque de crédibilité de leur récit.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations des parties requérantes, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elles invoquent, et en constatant que les documents qu'elles déposent ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays.

6.10 Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leur demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. R. ISHEMA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
R. ISHEMA	S. GOBERT